autre que celui désigné par la loi, suivant ce que nous avons dit plus haut (ART. 198).

c) Des nullités relatives. — Les nullités relatives existent dans les deux cas suivants :

1° Le consentement des deux époux ou de l'un d'eux a été vicié ;

2° Le futur époux n'a pas obtenu le consentement de ses ascendants ou de son conseil de famille.

Dans le premier cas, le consentement, tout en ayant été donné, ne l'a été qu'à la suite d'une *erreur* ou d'une *contrainte*, soit physique, soit morale. L'époux qui s'est trompé ou qui a été violenté peut seul demander l'annulation du mariage, et cela dans les six mois qui suivent le jour où il a découvert son erreur, ou celui où la violence a cessé (ART. 180 ET 181).

Dans le second cas, la loi limite les personnes qui peuvent demander l'annulation du mariage (ART. 182 ET 183) :

1° Celui des deux époux qui n'a pu obtenir le consentement qui lui était nécessaire ;

2° Ceux dont le consentement était requis et qui ne l'ont pas donné.

L'époux ne peut plus demander l'annulation de son mariage lorsqu'il a laissé passer, sans réclamation, une année à compter du jour où il a atteint l'âge auquel il aurait pu se marier sans demander le consentement de ses ascendants.

Quant aux ascendants, leur action ne peut plus s'exercer s'ils ont laissé s'écouler une année depuis le jour où ils ont eu connaissance du mariage sans en avoir demandé la nullité, ou s'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage.

Effets de la nullité prononcée. — Mariage putatif. — Lorsque la nullité d'un mariage a été prononcée par le tribunal, le mariage est censé n'avoir jamais existé : il cesse donc de produire des effets dans l'avenir, et les effets qu'il avait produits dans le passé sont anéantis ; notamment, les enfants nés de ce mariage ne sont pas légitimes.

Cependant, quand le mariage a été contracté de bonne foi par les deux époux ou par l'un d'eux, la loi maintient pour le

passé les effets que le mariage avait produits, en faveur de l'époux qui a été de bonne foi et en faveur des enfants issus de ce mariage : les enfants sont légitimes.

Exemple : deux personnes se sont mariées ignorant qu'elles étaient parentes au degré prohibé ou ignorant que le mariage à ce degré est interdit par la loi.

C'est ce qu'on appelle le *mariage putatif* (ART. 201 et 202).

Dissolution du mariage. — Le mariage se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce[1] (ART. 229 A 311).

La séparation de corps laisse subsister le mariage : elle en relâche simplement les liens en permettant à la femme d'avoir un domicile distinct, et en mettant fin à l'autorité maritale, ainsi que nous le dirons plus loin.

2° *L'adoption.*

(Art. 343 à 370 C. civ.).

Définition. — L'adoption est un contrat solennel ayant pour but de constituer une famille et de procurer les joies d'une paternité fictive à celui qui n'a pas d'enfants, et qui ne peut plus raisonnablement espérer en avoir.

Conditions requises. — Des conditions sont exigées de l'adoptant et de l'adopté (ART. 343 A 346) :

a) De l'adoptant. — L'adoptant doit :

1° Être âgé de plus de 50 ans ;

2° Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté ;

3° N'avoir ni enfant ni descendant légitime ;

4° Obtenir, s'il est marié, le consentement de son conjoint ;

5° Avoir donné à l'enfant des secours ou des soins non interrompus, pendant six ans au moins, à l'époque de sa minorité ;

6° Jouir d'une bonne réputation.

1. Le divorce, admis par le Code civil en 1804, avait été supprimé par la loi du 8 mai 1816 ; il a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884.

b) De l'adopté. — L'adopté doit :

1° Être majeur;

2° N'avoir pas déjà été adopté par une autre personne, si ce n'est par le conjoint de celui qui veut l'adopter;

3° Avoir le consentement de son père et de sa mère, jusqu'à 25 ans. Au delà de cet âge, un acte respectueux suppléera au défaut de consentement.

Formes de l'adoption. — L'adoption résulte d'une déclaration des parties devant le juge de paix, qui en dresse acte.

Cet acte doit être homologué d'abord par le tribunal civil d'arrondissement, et, en second lieu, par la Cour d'appel, qui prononce un *arrêt d'adoption*. Cet arrêt est porté à la connaissance du public par voie d'affiches : il doit être transcrit sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant (**ART. 353 A 360**).

Effets de l'adoption. — L'adoption produit les effets suivants :

1° Elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté, qui l'ajoute au sien propre (**ART. 347**);

2° Elle crée un empêchement au mariage entre l'adoptant et l'adopté, les descendants ou le conjoint de ce dernier, entre l'adopté et le conjoint ou les enfants même adoptifs de l'adoptant (**ART. 348**);

3° Elle soumet l'adopté à l'obligation d'honorer et de respecter l'adoptant;

4° Elle rend commune à l'adopté et à l'adoptant l'obligation réciproque de se fournir des aliments (**ART. 349**);

5° Elle confère à l'adopté sur la succession de l'adoptant tous les droits qui appartiendraient à un enfant légitime (**ART. 350**).

Mais l'adoptant n'a pas sur l'adopté les attributs de la puissance paternelle, et aucun lien de parenté ne peut naître entre l'adopté et la famille de l'adoptant, ni entre l'adoptant et les parents de l'adopté; par conséquent, ni le droit aux aliments ni le droit de succession n'existent entre ces différentes personnes.

QUESTIONNAIRE 24 sur la constitution de la famille (Mariage et adoption).

1. Comment se forme la famille? — 2. Qu'est-ce que le mariage? — 3. Quel est son but? — 4. Quelles sont les conditions requises pour contracter mariage? — 5. Pourquoi faut-il le consentement des deux époux? — 6. Quel est l'âge requis? — 7. Pourquoi exige-t-on le consentement des parents? — 8. Qu'appelle-t-on actes respectueux? — 9. Qu'est-ce que le crime de bigamie? — 10. La parenté ou l'alliance fait-elle obstacle au mariage? — 11. Quelles formalités précèdent le mariage? — 12. Dans quel but fait-on la publication de mariage? — 13. Quelles sont les pièces que les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil? — 14. Quelles formalités accompagnent la célébration du mariage? — 15. Qu'est-ce que l'opposition au mariage? — 16. Qu'entend-on par empêchements au mariage? — 17. Quels sont ceux qui sont prohibitifs? dirimants? — 18. Combien y a-t-il d'espèces de nullités de mariage? — 19. Qu'est-ce qu'un mariage inexistant? — 20. Quelle différence y a-t-il entre les nullités relatives et les nullités absolues? — 21. Qu'appelle-t-on mariage putatif? — 22. Comment se dissout le mariage?

23. Qu'est-ce que l'adoption? — 24. Quelles sont les conditions exigées de l'adoptant et de l'adopté? — 25. Quelles sont les formes de l'adoption? — 26. Quels en sont les effets?

RÉSUMÉ 24. — Constitution de la famille.

LE MARIAGE

I. Définition. — Union légitime de l'homme et de la femme, consacrée par un contrat solennel.

II. Conditions requises.
- *a.* Différence de sexe.
- *b.* Consentement des futurs.
- *c.* Age requis (15 ans et 18 ans).
- *d.* Consentement des parents jusqu'à 21 et 25 ans. Au delà, acte *respectueux*.
- *e.* Absence d'un mariage antérieur.
- *f.* Absence d'un lien de parenté ou d'alliance au degré prohibé.
- *g.* Observation des formalités prescrites.

III. Formalités.
- 1° *Qui précèdent.*
  - *a.* Publications.
  - *b.* Affiche.
  - *c.* Remise de pièces authentiques.
- 2° *Qui accompagnent.*
  - *a.* Célébration devant un officier de l'état civil et publiquement.
  - *b.* Rédaction de l'acte.

IV. Empêchements.
- *a. Prohibitifs* (n'annulent pas).
  - 1° Inobservation du délai de *viduité*.
  - 2° Absence d'acte respectueux.
  - 3° Absence du consentement des supérieurs hiérarchiques.
  - 4° Absence de publication.
  - 5° Existence d'une opposition.
- *b. Dirimants* (annulent).
  - 1° Identité de sexe.
  - 2° Absence de consentement des époux.
  - 3° Absence de célébration devant un officier de l'état civil.
  - 4° Existence d'un mariage.
  - 5° Existence de parenté ou alliance.
  - 6° Impuberté.
  - 7° Clandestinité.
  - 8° Absence du consentement des parents.
  - 9° Vices du consentement d'un des futurs.

V. Nullités.
- *a. Mariages inexistants.*
  - 1° Identité de sexe.
  - 2° Absence du consentement d'un des futurs.
  - 3° Absence de célébration devant un officier de l'état civil.
- *b. Nullité absolue.*
  - 1° Impuberté.
  - 2° Bigamie.
  - 3° Inceste.
  - 4° Clandestinité.
  - 5° Incompétence de l'officier de l'état civil.
- *c. Nullité relative.*
  - 1° Absence du consentement des parents.
  - 2° Vices du consentement d'un des époux (violence ou erreur).

VI. Dissolution.
- *a. Divorce.*
- *b. Mort* de l'un des époux.

I. Définition. — Contrat solennel créant une paternité fictive, une famille en quelque sorte artificielle.

II. Conditions requises.
- *a. De l'adoptant.*
  - 1° 50 ans.
  - 2° 15 ans de plus que l'adopté.
  - 3° Absence de descendants.
  - 4° Consentement du conjoint.
  - 5° Soins donnés pendant 6 ans.
  - 6° Jouir d'une bonne réputation.
- *b. De l'adopté.*
  - 1° Etre majeur.
  - 2° Absence d'adoption antérieure.
  - 3° Consentement des père et mère.

III. Formes.
- *a.* Déclaration devant le juge de paix.
- *b.* Homologation du tribunal et de la Cour d'appel.

IV. Effets.
- *a.* Confère à l'adopté le nom de l'adoptant.
- *b.* Empêche mariage entre adoptant et adopté.
- *c.* Oblige l'adopté à honorer et respecter l'adoptant.
- *d.* Obligation réciproque de se fournir des aliments.
- *e.* L'adoption a droit à la succession de l'adoptant comme un enfant légitime.

§ 2. — La parenté et l'alliance.

Division. — Nous étudierons :
1° La notion de la parenté et de l'alliance;
2° Les effets juridiques qu'elles produisent.

1° Notion de la parenté et de l'alliance.

De la parenté. — La parenté est le lien du sang existant entre plusieurs personnes qui descendent les unes des autres, ou qui descendent toutes d'un auteur commun.

Par cette définition, on voit qu'il existe deux sortes de parenté (**ART. 736**) :

1° La parenté *directe*, qui relie les personnes descendant les unes des autres. Exemple : le grand-père, le père, le fils et le petit-fils;

2° La parenté *collatérale*, existant entre les personnes qui, sans descendre les unes des autres, sont issues d'un auteur commun. Exemple : les frères et sœurs, l'oncle et le neveu.

En matière de parenté, il faut soigneusement distinguer la *ligne* et le *degré*.

La ligne est la série des parents.

Les *auteurs* d'une personne, ou ses *ascendants* (père, mère, aïeuls paternels et maternels, aïeules paternelles et maternelles, etc.), forment la *ligne directe ascendante;* tandis que sa *postérité* (c'est-à-dire ses *descendants*, fils, petit-fils, arrière-petit-fils, etc.) constituent la *ligne directe descendante*.

La série des personnes descendant d'un même auteur commun forme la ligne collatérale.

Le *degré* est la distance qui existe entre deux parents, et l'on compte un degré par chaque génération.

Computation des degrés de parenté en ligne directe. — Pour computer les degrés de parenté, on a l'habitude de comparer la ligne directe à une échelle simple dont chaque échelon formerait un degré (**ART. 737 C. CIV.**).

Supposez, par exemple, votre arrière-grand-père inscrit à l'échelon supérieur, votre grand-père sera inscrit à l'échelon

immédiatement inférieur, votre père au troisième échelon, et vous-même au quatrième. Pour savoir à quel degré vous êtes avec votre père ou avec l'un de vos ascendants, vous n'avez qu'à compter le nombre d'échelons que vous devez gravir pour rencontrer son nom. Ainsi, un degré vous sépare de votre père, deux de votre grand-père, et trois de votre bisaïeul; et inversement, vous dites que votre bisaïeul est à deux degrés avec votre père et à trois degrés avec vous-même.

Computation des degrés en ligne collatérale. — En ligne collatérale, la computation se fait en se représentant la série des parents comme s'ils étaient placés sur les degrés d'une échelle double, dont le degré supérieur, réunissant les deux branches de l'échelle, serait occupé par l'auteur commun.

Pour rechercher le degré de parenté existant entre parents de chacune des deux branches, on part de l'un de ces parents, on remonte jusqu'à l'auteur commun pour redescendre de l'autre côté de l'échelle jusqu'à l'autre parent. Le nombre d'échelons qu'on a à franchir, d'un côté et de l'autre de l'échelle, donne le degré de parenté (ART. 738 C. CIV.).

L'exemple suivant fera mieux comprendre encore notre pensée :

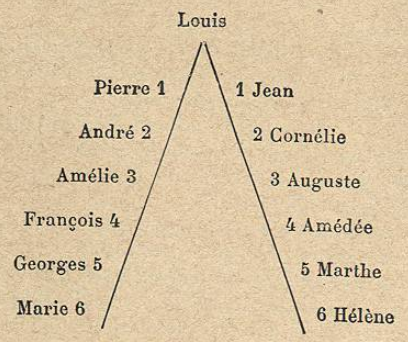

Supposons Louis auteur commun de deux lignes collatérales.

Il a deux fils, Pierre et Jean; tous deux sont à un degré de leur père; mais, entre eux, ils sont à deux degrés. Car Pierre, pour remonter à son père, monte un degré, puis pour rejoindre son frère Jean il en descend un, ce qui fait deux degrés. On voit de suite qu'en ligne collatérale il ne peut y avoir jamais moins de deux degrés.

Comptez de même pour André et Cornélie, tous deux petits-enfants de Louis et cousins germains entre eux, vous verrez qu'ils sont au 4e degré. Entre le neveu André et son oncle Jean, il y a trois degrés.

En continuant jusqu'au bas de l'échelle double, nous arrivons à deux descendantes directes de Louis, l'auteur commun, Marie et Hélène, qui sont, la première par rapport à la seconde, au douzième degré.

C'est la limite après laquelle la loi ne reconnaît plus de parenté en ligne collatérale, ainsi que nous le verrons plus loin, en traitant des successions (ART. 755).

De l'alliance. — L'alliance est le lien qui unit chacun des époux aux parents de l'autre. En me mariant je deviens l'allié de tous les parents de ma femme, et réciproquement ma femme devient l'alliée de tous mes parents. Il est donc évident que mon père ne devient pas l'allié de mon beau-père, pas plus que les maris de deux sœurs ne sont alliés entre eux.

Quant au mari et à la femme, sont-ils parents ou alliés? Ils ne sont ni l'un ni l'autre. Aux yeux de la loi civile, le mari et la femme sont réputés n'être qu'une seule personne, et le lien qui les unit est plus étroit que celui de la parenté ou de l'alliance.

Comme pour la parenté, il faut distinguer l'alliance en ligne directe,

Et l'alliance en ligne collatérale.

L'alliance en ligne directe existe entre l'un des époux et les ascendants de l'autre :

C'est le lien qui unit le gendre et la bru au beau-père et à la belle-mère.

L'alliance en ligne collatérale existe entre l'un des époux et les collatéraux de l'autre :

C'est le lien qui unit les beaux-frères et les belles-sœurs.

2° Conséquences juridiques de la parenté et de l'alliance.

Enumération. — La parenté et l'alliance produisent des conséquences juridiques :

1° Au point de vue des empêchements au mariage;

2° Au point de vue de l'obligation alimentaire.

La parenté seule fait naître des droits au point de vue successoral.

Nous avons déjà fait connaître l'influence de la parenté et de l'alliance sur le mariage; nous étudierons plus loin la matière des successions.

Nous n'avons donc à nous occuper, pour le moment, que de l'obligation alimentaire.

De l'obligation alimentaire. — C'est l'obligation réciproque que la loi impose aux ascendants, comme aux descendants, de fournir des aliments à ceux de leurs descendants et de leurs ascendants qui sont dans le besoin et dans l'impossibilité de subvenir à leur existence par leur travail et leur industrie.

L'importance de ces aliments est subordonnée à la fortune de celui qui les fournit et aux besoins de ceux à qui ils sont dus.

Personnes entre lesquelles existe l'obligation alimentaire. — Aux termes de la loi (**ART. 205**) :

1° Les ascendants doivent des aliments à leurs descendants et réciproquement;

2° Les gendres et belles-filles en doivent également à leurs beaux-pères et belles-mères, et réciproquement, les beaux-pères[1] et belles-mères à leurs gendres et belles-filles.

1. On doit bien s'entendre ici sur le sens exact de ces mots, car l'obligation alimentaire n'existe pas entre le *parâtre* et la *marâtre* d'une part, et les *filiâtres* d'autre part. Expliquons-nous :

Ou bien ma mère s'est remariée après la mort de mon père : son second mari, que l'on a coutume d'appeler beau-père, n'est que mon *parâtre;* ou bien c'est mon père qui, après la mort de ma mère, s'est remarié : sa seconde femme est ma *marâtre*. Si j'épouse une femme veuve qui a des enfants de son premier mariage, ces enfants deviendront mes *filiâtres*.

L'obligation de fournir des aliments entre gendre ou bru et beau-père ou belle-mère cesse dans deux cas (**ART. 206**) :

1° Lorsque la belle-mère se remarie;

2° Lorsque celui des deux époux qui produisait l'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Comment elle est acquittée. — En principe, la dette alimentaire doit être acquittée en argent.

Par exception, les père et mère peuvent l'acquitter en offrant de prendre chez eux leur enfant, même lorsque leur état de fortune leur permettrait de servir une pension en argent (**ART. 211**).

Les enfants n'ont cette faculté à l'égard de leurs parents que lorsqu'ils ne peuvent se libérer autrement de leur obligation.

Cette différence s'explique : il est moins humiliant pour des enfants de vivre chez leurs parents que pour ceux-ci de demeurer chez leurs enfants.

QUESTIONNAIRE 25 sur la parenté et l'alliance.

1. Qu'est-ce que la parenté? — 2. Qu'est-ce que la ligne directe? — 3. La ligne collatérale? — 4. Comment fait-on pour compter les degrés de parenté? — 5. Quelle est la limite après laquelle la loi ne reconnaît plus de parenté en ligne collatérale?

6. Qu'est-ce que l'alliance? — 7. Le mari et la femme sont-ils parents ou alliés? — 8. Quelles sont les conséquences juridiques de la parenté et de l'alliance? — 9. Qu'est-ce que l'obligation alimentaire? — 10. Entre quelles personnes existe cette obligation? — 11. Comment s'acquitte la dette alimentaire?

RÉSUME 25. — **Parenté et alliance.**

I. Parenté.
- *Définition.* — Lien existant entre personnes qui descendent les unes des autres ou qui descendent toutes d'un auteur commun.
- *Deux sortes.*
  - 1° Ligne *directe*, ascendante ou descendante;
  - 2° Ligne *collatérale*.
- *Computation.*
  - Pour la 1re, échelle *simple* : on compte un degré par génération.
  - Pour la 2e, échelle *double* : on fait la somme des degrés parcourus dans chacune des deux lignes collatérales.

II. Alliance.
- *Définition.* — Lien qui unit un époux aux parents de son conjoint.
- *Deux sortes.*
  - 1° Ligne *directe* (beau-père, belle-mère, gendre, bru).
  - 2° Ligne *collatérale* (beau-frère, belle-sœur).

III. Effets.
- 1° *Empêchements* au mariage.
- 2° *Obligation alimentaire.*
  - *a. Entre :*
    - 1° Ascendants et descendants.
    - 2° Beau-père, belle-mère, gendre et bru (cesse dans deux cas).
  - *b. Mode d'exécution.*
    - *Principe* : en argent.
    - *Exception* : les parents peuvent toujours l'exécuter en nature; les enfants, lorsqu'ils ne peuvent l'acquitter autement.
- 3° *Succession* entre *parents* jusqu'au 12e degré. Pas de droit de succession pour les *alliés*.

§ 3. — Des droits et des devoirs dans la famille : l'autorité paternelle et l'autorité maritale.

Division. — Le mariage fait naître des droits et des devoirs dans la famille :

1° Dans les rapports des parents et des enfants;

2° Dans les rapports des deux époux.

1° Droits et devoirs dans les rapports des parents et des enfants. L'autorité paternelle.

1. **Devoirs des parents et des enfants.** — Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais ils ne sont nullement astreints, lorsque l'enfant est parvenu à l'âge d'homme, de pourvoir à son établissement, en lui constituant une dot, par exemple. C'est là une pure obligation morale, que la loi n'a pas cru devoir sanctionner par des moyens coercitifs (**ART. 203 ET 204**).

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère (**ART. 371**); il doit leur venir en aide lorsqu'ils sont dans le besoin, ainsi que nous l'avons dit à propos de l'obligation alimentaire. Il doit, jusqu'à 21, ou 25 ans, obtenir leur consentement pour se marier; enfin, il doit se soumettre à l'exercice de l'autorité paternelle.

Les droits des parents sur les enfants se résument dans les attributs de l'autorité paternelle.

2. **Droits des parents sur les enfants. — L'autorité paternelle.** — Dans les législations primitives, cette puissance est organisée plutôt dans l'intérêt de celui qui l'exerce que dans l'intérêt de l'enfant. Dans les Etats modernes, au contraire, elle apparaît comme un pouvoir de protection uniquement destiné à soutenir et à défendre les droits et les intérêts de l'enfant, jusqu'à l'âge où il pourra se diriger lui-même dans la vie.

A qui appartient la puissance paternelle? — La puissance paternelle appartient en principe au père.

Cependant elle passe à la mère dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque le père est mort ;

2° Lorsque le père a quitté son domicile et n'y a plus reparu, en sorte qu'on a des doutes sur son existence ; autrement dit, lorsqu'il est *absent;*

3° Lorsqu'il est frappé d'aliénation mentale ;

4° Lorsqu'un jugement de divorce ou de séparation de corps a confié à la mère le soin de veiller sur la personne de l'enfant.

Comment cesse la puissance paternelle? — La puissance paternelle cesse (ART. 372) :

1° Par la mort du père et de la mère ;

2° Par l'émancipation de l'enfant, dont il sera parlé plus loin ;

3° Par la majorité de l'enfant, fixée à l'âge de 21 ans révolus.

4° Par la déchéance qui peut être prononcée par les tribunaux pour certaines causes graves, aux termes de la loi du 24 juillet 1889.

Déchéance de la puissance paternelle. — Le père et la mère peuvent être déchus de la puissance paternelle lorsqu'ils s'en rendent indignes par les mauvais exemples qu'ils leur donnent ou par les mauvais traitements qu'ils leur infligent (loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés).

Tantôt la déchéance a lieu de plein droit, sans que le tribunal ait besoin de la prononcer. Il en est ainsi notamment lorsque les père et mère ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un de leurs enfants.

Tantôt la déchéance ne résulte que d'une décision prononcée par le tribunal sur la demande d'un parent ou du ministère public. Il en est ainsi, notamment, lorsque les père et mère compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par leur ivrognerie habituelle, par leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements.

L'exercice de la puissance paternelle est alors confié soit à la mère, si la déchéance a été prononcée contre le père seul, soit à un tuteur bénévole, à défaut de la mère, soit à l'Assistance publique.

Droits résultant de la puissance paternelle. — La puissance paternelle fait naître des droits au profit du père :

Sur la personne,

Et sur les biens de ses enfants.

a) Droit sur la personne des enfants. — Ces droits sont de deux sortes :

Le droit de garde,

Et le droit de correction.

Le *droit de garde* est le droit, pour le père, de contraindre son enfant, même par l'emploi de la force, à ne pas quitter, sans sa permission, la maison paternelle (ART. 374).

Le *droit de correction* est le droit, pour le père, de faire interner son enfant dans une maison de correction, lorsqu'il lui donne des sujets de mécontement très graves (ART. 375 A 382).

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, le père exerce ce droit *par voie d'autorité*[1], c'est-à-dire qu'il adresse une demande au président du tribunal civil. Le président est obligé de délivrer l'ordre d'arrestation.

Si l'enfant a seize ans commencés, ou davantage, le droit de correction n'est plus exercé que *par voie de réquisition*, c'est-à-dire que le président du tribunal, après avoir conféré avec le procureur de la République, est libre d'accorder ou de refuser l'ordre d'arrestation qui lui est demandé.

b) Droits sur les biens des enfants. — Le père a sur les biens de ses enfants :

1. Sauf dans les cas suivants : 1° quand le père est remarié ; 2° lorsque l'enfant a des biens personnels ou lorsqu'il exerce un état. La mère survivante ne peut user du droit de correction que par voie de réquisition, et avec le concours des deux plus proches parents paternels. Si elle se remarie elle perd ce droit.

1° Le droit d'administration;

2° Le droit de jouissance légale.

1° *Administration légale.* — Tant que dure le mariage, le père administre seul les biens de ses enfants mineurs; il passe les baux, perçoit les loyers, vend les récoltes, etc. (ART. 389).

Ce n'est que quand le mariage est dissous, par la mort de l'un des époux, que l'administration légale cesse pour faire place à la tutelle, dont il sera parlé plus loin (ART. 370).

2° *Droit de jouissance légale*[1]. — Le père[2] a sur les biens de ses enfants un droit de jouissance légale. Il doit employer les fruits qu'il perçoit à leur nourriture, à leur éducation et à leur entretien; il doit en outre faire divers autres prélèvements indiqués par la loi, tel que le montant des réparations ordinaires des immeubles. Mais ce qui reste sur les revenus, une fois ces déductions opérées, lui appartient en propre (ART. 384 A 387).

Cette jouissance porte sur tous les biens des enfants, sauf quelques exceptions, notamment pour les biens acquis par le travail, ou pour les biens donnés à l'enfant sous cette condition qu'ils ne seront pas soumis au droit de jouissance.

La jouissance légale cesse, principalement :

1° Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

2° Lorsque l'enfant est émancipé.

2° Droits et devoirs dans les rapports des deux époux. L'autorité maritale.

1. **Devoirs réciproques des époux.** — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance (ART. 212).

Le devoir de fidélité est sanctionné par la poursuite et la condamnation de l'époux coupable d'adultère.

Le devoir de secours et d'assistance est garanti par l'obligation alimentaire dont nous avons fait connaître les règles plus haut.

1. Ce droit de jouissance diffère de l'usufruit ordinaire en ce que : 1° le père n'est tenu de faire inventaire ni de fournir caution; 2° le père ne peut pas, comme l'usufruitier ordinaire, vendre son droit de jouissance légale.

2. Tant que dure le mariage, et la mère survivante, au cas de prédécès du père.

De plus, la violation de l'un de ces devoirs fait naître au profit de l'époux qui en a été victime le droit de demander, contre son conjoint, la séparation de corps ou le divorce.

2. **Droits du mari sur la femme. Autorité maritale.** — La loi a conféré au mari, sur sa femme, un certain nombre de droits dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle l'autorité ou la puissance maritale.

Les conséquences qui résultent de l'autorité maritale sont les suivantes :

1° L'obligation pour la femme de se soumettre à la volonté de son mari (ART. 203);

2° L'obligation pour la femme d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider (ART. 214).

3° L'incapacité de la femme mariée (ART. 215 A 226).

Comme compensation de ces prérogatives, la loi déclare que le mari doit protection à sa femme.

Incapacité de la femme mariée. — La femme mariée est incapable, en ce sens qu'elle ne peut faire aucun acte important de la vie sans être autorisée, d'une façon spéciale, par son mari.

Cette incapacité est une conséquence directe de la puissance maritale. Le mariage formant une société entre deux personnes, et l'homme étant le chef naturel de cette association, il était important d'assurer l'unité de direction, à l'intérieur du ménage, en ne permettant pas qu'un acte de gestion pût être fait par la femme sans l'assentiment du mari.

Etendue de cette incapacité. — Cette incapacité s'étend aux actes judiciaires et aux actes extra-judiciaires :

Aux actes judiciaires, c'est-à-dire que la femme ne peut *ester* en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, sans l'autorisation du mari (ART. 215);

Aux actes extra-judiciaires, tels que donations, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques, etc. (ART. 217).